

Affaire C-445/04

Possehl Erzkontor GmbH

contre

Hauptzollamt Duisburg

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le Finanzgericht Düsseldorf)

«Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Sous-position 2519 90 10 —
Magnésie fondue obtenue par fusion, dans un four à arc électrique,
de magnésite préalablement calcinée — Magnésie électrofondue»

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 décembre 2005 I - 10723

Sommaire de l'arrêt

*Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Magnésie électrofondue — Classement dans
la sous-position 2519 90 10 de la nomenclature combinée*

I - 10721

La magnésie électrofondue, composée pour l'essentiel d'oxyde de magnésium et provenant des deux étapes de traitement thermique de la magnésite, à savoir la calcination et la fusion, relève de la sous-position 2519 90 10 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, relatif à la nomenclature tarifaire

et statistique et au tarif douanier commun, dans ses versions résultant des règlements n^{os} 3115/94, 1359/95, 2448/95 et 3009/95.

(cf. points 22, 23, 30 et disp.)